

Montréal, le 19 novembre 2010

**Par courriel**

M<sup>e</sup> Éric Fraser  
Affaires juridiques  
Hydro-Québec Distribution  
75, boul. René-Lévesque Ouest – 4<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

**Objet :                    Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité  
pour l'année tarifaire 2011-2012  
Dossier de la Régie : R-3740-2010**

---

Cher confrère,

La formation chargée de l'examen de la demande mentionnée en rubrique me charge de vous faire part de ce qui suit concernant la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Distributeur.

À la suite de sa lettre du 29 octobre 2010 à ce sujet, la Régie n'a reçu aucun commentaire de la part des intervenants.

Par ailleurs, le même jour, le Distributeur a déposé une confirmation de son consentement à ce que les analystes du RNCREQ ayant signé une entente de confidentialité et de non-divulgence puissent consulter les renseignements de nature confidentielle fournis par le Distributeur en réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements de cet intervenant dans le présent dossier ainsi qu'aux questions 7.1, 8.1 et 17 de sa demande de renseignements dans le dossier R-3708-2009.

Dans sa décision D-2009-163 rendue dans ce dossier, en particulier aux paragraphes 11 à 20 et 23, la Régie a fait état des exigences dont il doit être tenu compte lors du dépôt d'une demande d'ordonnance de traitement confidentiel.

Or, dans le présent dossier, en ce qui a trait aux renseignements relatifs au contrat Bowater, le Distributeur indique qu'il n'a pas obtenu d'affidavit, sans préciser pourquoi, à l'exception d'une allusion au fait que le contrat a été résilié. Par ailleurs, le seul motif qu'il invoque à l'appui de sa demande est l'existence d'une clause de confidentialité au contrat.

La Régie constate également qu'en ce qui a trait aux renseignements relatifs aux volumes d'électricité achetés par Rio Tinto Alcan, la déclaration requise d'une personne habilitée à attester des motifs de leur confidentialité pour cette entreprise est constituée d'un courriel du Directeur Énergie de celle-ci au lieu d'une affirmation solennelle.

Dans ce contexte, la Régie invite le Distributeur à compléter sa demande à l'égard des renseignements relatifs à ces contrats. Elle lui demande de déposer les affirmations solennelles circonstanciées requises ou, à défaut, de préciser les motifs pour lesquels, le cas échéant, cela lui est impossible et pourquoi l'ordonnance demandée devrait, néanmoins, être rendue.

La Régie fixe au **29 novembre 2010, à 12h**, l'échéance pour donner suite à la présente. Veuillez agréer, cher confrère, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie  
VD/as

c.c. Tous les intervenants.